

REPUBLICQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N°1/ 10 DU 30 MAI 2011 PORTANT CREATION ET GESTION DES
AIRES PROTEGEES AU BURUNDI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/02 du 25 mars 1985 portant Code Forestier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

Revu le Décret-loi n°1/6 du 3 mars 1980 portant Création des Parcs Nationaux et Réserves Naturelles ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DES DEFINITIONS DES TERMES

Article 1 : Au sens de la présente Loi, on entend par :

1. **Aire protégée :** zone géographiquement désignée, délimitée, réglementée et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation ;
2. **Aménagement d'une aire protégée :** ensemble des opérations visant à définir les mesures d'ordre technique, économique, juridique et administratif de gestion des aires de conservation en vue de les pérenniser et d'en tirer le maximum de profit ;

3. **Arboretum** : un habitat forestier artificiel ou semi-naturel constitué des essences autochtones utiles, socioculturelles et celles en disparition, ou jouant un rôle dans le maintien du climat et de la protection des cours d'eau ;
4. **Biodiversité** : variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ;
5. **Conservation** : gestion planifiée des ressources naturelles qui a pour but de les utiliser rationnellement et de les protéger contre l'exploitation outrancière, la destruction ou la négligence ;
6. **Conservation in situ** : conservation des écosystèmes et des habitats naturels, le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas d'espèces domestiquées ou cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs ;
7. **Conservation ex-situ** : conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel ;
8. **Espèce** : ensemble de populations effectivement ou potentiellement interfécondes (inter fertiles), génériquement isolées du point de vue reproductif d'autres ensembles équivalents ;
9. **Espèce menacée** : toute espèce de faune ou de flore considérée comme en danger critique d'extinction, en danger ou vulnérable ;
10. **Ecosystème** : complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle ;
11. **Habitat naturel** : lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population existe à l'état naturel ;
12. **Jardin botanique** : un centre de recherche botanique, ainsi qu'une institution d'éducation, édifié sur un vaste terrain où différents végétaux sont conservés, cultivés, étudiés et exposés au public ;
13. **Jardin zoologique** : un emplacement où sont gardés et présentés des animaux vivants. Il peut s'agir d'échantillons de la faune locale et d'un certain nombre de formes exotiques populaires et instructives ;

